

Démembrement de droit sociaux

Par **Mew**, le 19/10/2019 à 01:07

Bonsoir

En fait c'est juste pour clarifier une petite confusion que je me fais.

L'article 1844 al 3 du Code Civil commence par "si une part est grevée d'un usufruit..."
Cela signifie que:

Une personne A va transmettre l'usufruit d'une part sociale à une autre personne B.

La personne A : Conserve la nue-propiété

La personne B : Possédera l'usufruit

Suis je bon ? (en fait le "grevée d'un usufruit" j'ai du mal à me schématiser le sens de la phrase)

Par **Isidore Beautrelet**, le 19/10/2019 à 08:17

Bonjour

En réalité, la personne va plutôt céder ou transmettre la nue-propiété de ses parts mais en conserver l'usufruit.

Effectivement, la démembrement de droits sociaux permet de préparer la transmission de société (ou simplement de certains titres) à son ou ses enfants. Les enfants rentrent dans la société du vivant du parent avec la qualité de nu-propiétaire. Le parent quant à lui conserve un revenu grâce à l'usufruit des droits sociaux car c'est lui qui percevra les dividendes.

Par **Mew**, le 19/10/2019 à 09:08

Merci beaucoup pour ton message Isidore, j'y vois plus clair !

Bon week end !

Par **Isidore Beautrelet**, le **19/10/2019** à **10:05**

De rien !

Bon week-end à toi aussi